

PF

30.06.09

23681

APVF
Société Anonyme au capital de 300.000 euros
Siège Social 34 rue Fays – VINCENNES (94300)
RCS CRETEIL 334 457 710

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	25 NOV. 2009
SOUS LE N° 15597	

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2009

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Le 30 juin 2009,

A 09 heures,

Les actionnaires de la société « APVF », Société Anonyme au capital de 300.000 euros, divisé en 20.000 actions de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société à VINCENNES (94300) – 34 rue Fays, sur convocation faite par le Conseil d'Administration et adressée à chaque actionnaire conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anton GSCHWENTNER.

Monsieur Helmut GSCHWENTNER accepte de remplir les fonctions de scrutateur

Madame Simone WECHSELBERGER accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

Le Cabinet CENTR'AUDIT SARL, Commissaire aux Comptes titulaire, a été dûment convoqué par lettre recommandée AR en date du 16 juin 2009.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 20.000 actions sur les 20.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés, conformément aux dispositions des statuts.

AG DV A 1

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au Commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes ,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1.500.000 euros par émission d'actions nouvelles à libérer intégralement en numéraire ,
- Suppression du droit préférentiel des associés au profit d'une personne dénommée ,
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des actions nouvelles ,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés ,
- Modification corrélative des statuts ,
- Questions diverses ,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes et constaté que le capital sociale est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.500.000 euros pour le porter de 300.000 euros à 1.800.000 euros par émission au pair de 100.000 actions de 15 euros de valeur nominale, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité lors de souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces ou par compensations avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter cette et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La libération des fonds interviendra soit par dépôt sur le compte bancaire augmentation de capital soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L.225-138 du Code du Commerce, et statuant sur rapport du Conseil d'Administration et sur celui du commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 100.000 actions à la société PAULI FINANCES, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.526.080 euros, dont le siège social est situé 35 route du Vin à KAYSERSBERG (68240).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Président de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce

- autorise le Conseil d'Administration de la Société à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social de la Société par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à créer par la société, dans la limite d'un montant maximal de 200.000 euros. Le prix de souscription des actions sera déterminé par le Président de la Société dans les conditions définies à l'article L 3332-20, du Code du travail ,
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Société à l'effet notamment de
 - d'arrêter les modalités de la ou des émissions, de décider le montant à émettre, le prix de souscription (dans les conditions fixées par la présente décision), les dates de souscription, de procéder aux modifications des statuts de la Société corrélatives aux augmentations de capital,
 - plus généralement, d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital autorisées dans cadre de la délégation visée ci-dessus ,
- décide que la présente délégation est consentie pour une période de six (6) mois à compter de la présente assemblée ,
- supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires attaché aux actions à émettre, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à créer par la société.

Cette résolution est rejetée.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2009, le capital social a été augmenté de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées.»

NC AN 

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) euros. Il est divisé en 120.000 actions de QUINZE (15) euros chacune, de même catégorie. »

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds et/ou le commissaire aux comptes de la société, du ou des certificats visés à l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président

Le Scrutateur




Le Secrétaire